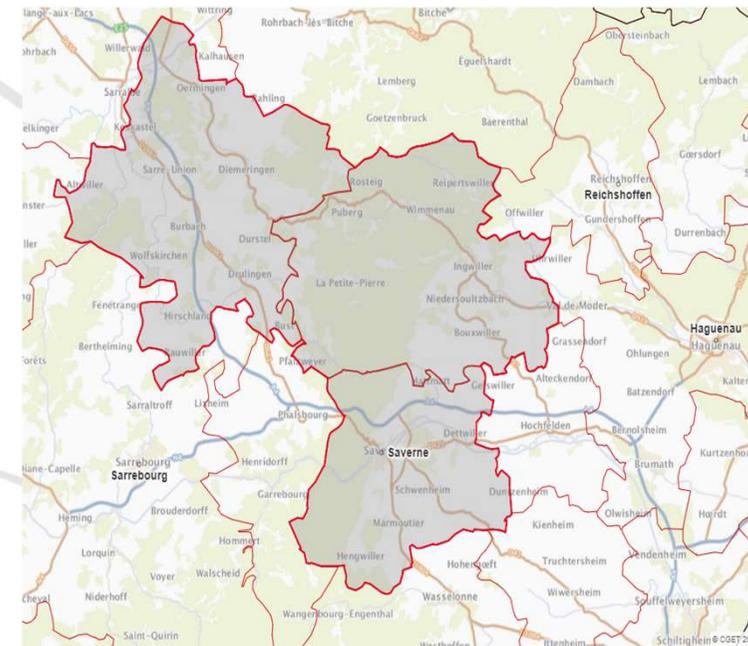


Impacts du volet urbanisme de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021



PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau

- **Le Pôle d'Équilibre du Territoire Rural du Pays de Saverne Plaine et Plateau** regroupe **3 communautés de communes** (Pays de Saverne, Alsace Bossue, Hanau La Petite Pierre) pour travailler sur des sujets d'aménagement et de développement du territoire.
- Le PETR (pôle d'équilibre du territoire rural) du Pays de Saverne Plaine et Plateau est la structure porteuse du **Schéma de Cohérence Territoriale**, document de planification qui organise l'aménagement du territoire à une échelle supra-intercommunale en mettant en cohérence les différentes politiques publiques : habitat, déplacements, infrastructures et équipements, environnement, économie...dans un objectif de transitions
- Les orientations du SCOT s'imposent aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et au permis d'aménager (+ 5000 m² de surface de plancher)



Contexte de la loi Climat et Résilience (volet urbanisme)

- Perte de biodiversité, perte de foncier agricole, émissions de gaz à effet de serre, réduction des zones humides, dégradation du potentiel de captation du carbone, augmentation des risques naturels
= nécessité de s'adapter au changement climatique

VS

- Préservation des sols et espaces naturels, agricoles, de la ressource en eau, réduction des émissions de GES, sol vu en 3 D (25% du vivant dans les sols + puits de carbone), ...
= leviers de l'adaptation au changement climatique

- Trouver un équilibre entre besoin de foncier et limitation de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers

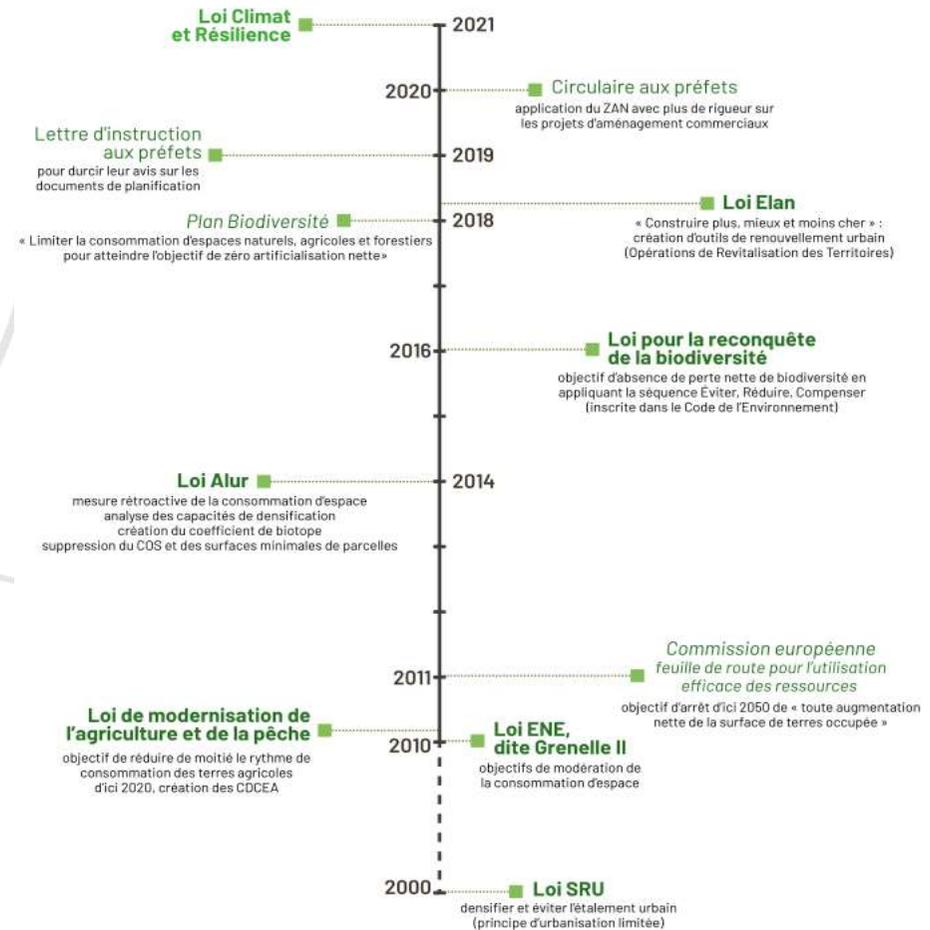
Loi Climat Résilience du 22 août 2021

- **Intégration dans la loi d'un enjeu majeur pour les documents de planification en urbanisme (SCOT, PLU) : l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » en 2050**
- **ZAN 2050 = on ne pourra plus artificialiser les sols sans restaurer en contrepartie un sol artificialisé**
- **A partir de 2021, la loi vise à réduire progressivement le rythme auquel l'urbanisation consomme les terres**

Le ZAN dessine pour les collectivités une action en trois temps :

- Diviser par deux le rythme de consommation d'espaces entre 2021 à 2031
 - La définition de nouveaux objectifs de réduction pour la seconde période (2031-2041) en divisant par deux une nouvelle fois
 - Puis une dernière tranche d'objectifs pour la période 2041-2050 afin d'arriver au fameux « zéro artificialisation nette » en 2050.
- **Il ne s'agit donc pas d'empêcher du jour au lendemain les nouvelles constructions, mais bien de planifier la fin progressive de l'étalement urbain**, en cohérence avec les politiques publiques développées au cours des deux dernières décennies, et dans un calendrier compatible avec l'objectif de neutralité carbone en 2050.

L'aboutissement d'un processus :



La trajectoire ZAN : par 3 tranches de 10 ans

LA TEMPORALITÉ POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF
DE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE D'ICI 2050

ACTURAT

2031-2040



2041-2050

Obligation de définir un objectif de réduction du rythme d'artificialisation par tranches de dix années avec une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols

2050

Atteinte de l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échelle de la France



2021

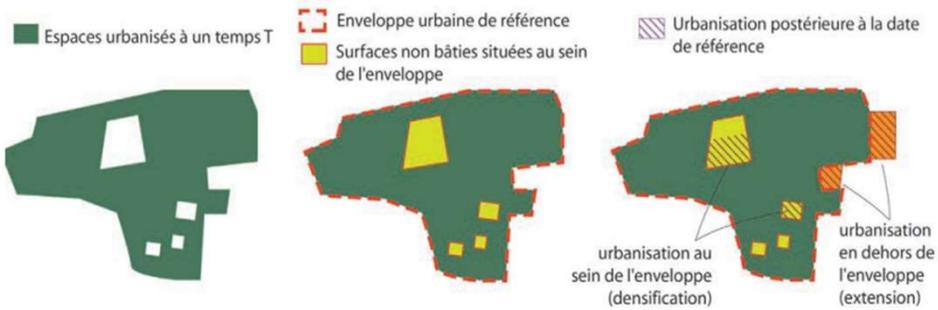
Une territorialisation des objectifs doit être réalisée au niveau régional via le SRADDET

2021-2030

Réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles observée entre 2011 et 2020 d'au moins 50 %

Une entrée en vigueur progressive avec usage de la notion de consommation foncière

Consommation d'espaces Naturel Agricole et Forestier jusque 2031

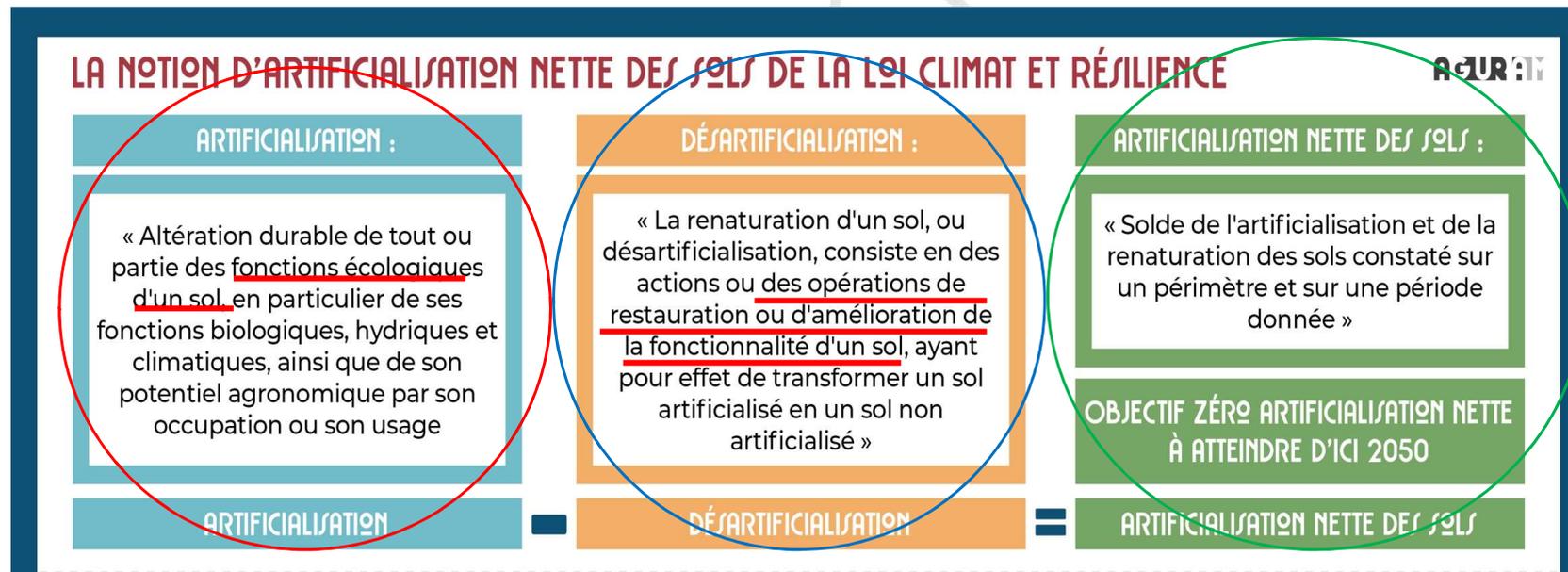


Artificialisation des sols à partir de 2031



De la consommation d'espace à l'artificialisation

- **Zéro Artificialisation Nette = artificialisation – désartificialisation**



La notion d'artificialisation à partir de 2031 (décret en consultation)

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
		Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture) soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture) y compris si ces surfaces sont en friche.	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

La consommation d'espace sur le SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau

- L'analyse de la consommation d'espace se fait sur les 10 ans précédents la loi C et R (2011-2021)
- Globalement à partir des données disponibles, la consommation d'espace effective à l'échelle SCOT est de l'ordre de 325 ha (résidentiel et économie) sur 2011-2021
 - Pour les 118 communes du territoire:
 - ✓ une réduction d'au moins 50% = 162 ha maximum jusque 2030,
 - ✓ encore une réduction d'au moins 50% = 81 ha maximum d'ici 2040
 - ✓ Trajectoire 0 d'ici 2050

soit,

32 ha/ an sur 2011-2021 :

- ✓ soit 16 ha/an maximum sur 2021-2030
- ✓ puis 8 ha/an maximum sur 2031-2040
- ✓ puis vers 0 en 2050

L'intégration de la loi dans les documents d'urbanisme

Principales conséquences de la loi Climat et résilience sur les documents de planification

AGURAM

La loi Climat et résilience du 22/08/2021 fixe un objectif d'absence de toute artificialisation nette à l'horizon 2050.

Avec pour commencer une réduction de la consommation foncière d'au moins 50% sur la période 2021-2030 comparativement à 2011-2020

Les documents de planification suivants doivent être corrigés pour intégrer ce nouvel objectif

Le SRADDET
avant le 22/08/2023.

Le SCoT doit être
corrigé avant le
22/08/2026

Le PLUi
avant le 22/08/2027



Les évolutions de SCoT/PLUi seront possibles sans enquêtes publiques (y compris pour reclasser en A ou N des zones non artificialisées qui étaient en zone U ou AU).



Des sanctions sévères sont prévues dans la loi. Si le SCoT n'est pas corrigé dans le délai, il ne pourra plus y avoir d'ouverture à l'urbanisation dans le PLUi. Et si le PLUi n'est pas modifié avant août 2027, il ne sera plus possible de délivrer des autorisations d'urbanisme dans les zones AU.

Les documents d'urbanisme, leviers de la mise en œuvre de l'objectif ZAN

➤ Le SRADET :

- ✓ Le SRADET doit territorialiser l'objectif ZAN sur les 3 périodes (2021-2030, 2031-2040, 2041-2050) = pondérer/majorer équitablement l'objectif de réduction de 50% aux territoires
- ✓ Cela signifie qu'une enveloppe foncière régionale sera définie (à partir de la consommation régionale 2011-2021) qui comprendra : les projets d'intérêt régional et national et les enveloppes pour chaque SCOT

Les documents d'urbanisme locaux

- ✓ Intégration dans le **SCOT au plus tard en 2026** et **PLU au plus tard en 2027**

! Le compteur de la consommation foncière tourne depuis le 22/08/2021 :

- Tout le foncier (espace naturel, forestier et agricole) consommé est décompté de l'enveloppe 2021-2031



Actualités

- **Une proposition de loi du Sénat introduit des évolutions dans la mise en œuvre de la loi C et R :**
 - **Garantie rurale** : 1 ha sanctuarisé pour les communes peu denses et très peu denses
 - **Décompte des projets nationaux et européens**
 - **Sursis à statuer ZAN** : donner aux maires la possibilité de refuser de délivrer un permis de construire sur une zone classée « à urbaniser », pour respecter les objectifs de réduction de consommation d'espaces, et en attendant que la prochaine révision des documents d'urbanisme permette de rendre inconstructible la zone considérée.
- ...

Une rupture de la tendance / une révolution des modèles d'aménagement

- Prendre conscience que **l'existant (bâti, espaces déjà artificialisés) sera la principale ressource à venir**
- **À court terme**, des projets vont se développer sur les espaces encore autorisés à l'urbanisation : ces opérations d'urbanisme doivent d'ores et déjà s'inscrire dans une logique de réduction maximale de conso car 
- **A moyen et long terme**, des nouveaux modèles économiques de l'aménagement vont devoir émerger : réduction des espaces disponibles pour construire des logements, des activités, des équipements, espaces de loisirs,... risque d'accentuer la pression foncière, et d'augmenter le prix du foncier.

Une rupture de la tendance/ une révolution des modèles d'aménagement

- Le « zéro artificialisation nette » positionne le foncier , **sous un nouveau regard (sol) et de manière encore plus forte**, comme une ressource fondamentale
- Le ZAN invite les politiques locales à penser un nouveau modèle de développement : Allié **développement et économie des ressources**.

Document d'urbanisme = préservation des ressources



- Les projets de territoire et les outils stratégiques et réglementaires qui les encadrent devront être actualisés et se conformer à cette nouvelle orientation.

- **Conséquences de la loi climat et résilience**

- Toutes les cartes communales et tous les PLU/PLUI devront être modifiés au plus tard en 2027 avec déclassement évident de terrains aujourd'hui constructibles

